

Direction des Statistiques d'Entreprises
Département "Système Statistique d'Entreprises"
Programme « Refonte des Statistiques Annuelles d'Entreprise - RESANE »

NOTE

pour le Groupe de travail CNIS

*Statistiques fondées sur les groupes d'entreprises et
leurs sous-groupes*

Dossier suivi par :
Raoul Depoutot
Tél. : 01 41 17 52 45
Fax : 01 41 17 65 20
Messagerie : raoul.depoutot@insee.fr

Paris, le 7 Juillet 2005
N° 36 /E202

Objet : **Statistiques structurelles fondées sur les groupes d'entreprises et leurs sous-groupes - Définition des unités statistiques et de concepts communs aux différents sous-groupes - version 1**

1- La définition des groupes d'entreprises :

1.1 : définition statistique :

1.1.1 : définition européenne : (extrait du règlement 696/1993 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté)

Le *groupe d'entreprises* rassemble des entreprises tenues par des liens juridico- financiers. Le groupe d'entreprises peut comporter une pluralité de centres de décision, notamment en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéficiaires; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité. Il constitue une entité économique qui peut effectuer des choix qui concernent notamment les unités alliées qui le composent.

Notes explicatives (extrait)

3. [...On doit donc définir une unité statistique «groupe d'entreprises» dérivée du «groupe comptable» par les transformations suivantes:

- on prend en compte les groupes comptables du plus haut niveau de consolidation: «tête de groupe»,
- on retient dans le périmètre du «groupe d'entreprises» les unités dont la comptabilité est intégrée globalement dans les comptes de la société consolidante,
- on ajoute les unités contrôlées majoritairement dont les comptes ne sont pas inclus dans la consolidation globale en application de l'un des critères admis par la septième directive: différence de nature d'activité ou faible taille relative,
- on ne tient pas compte des liens temporaires inférieurs à un an.

+ *Précisions dans le manuel de recommandation des répertoires d'entreprises :*

Un groupe, c'est un ensemble d'entreprises dont l'une contrôle directement ou indirectement toutes les autres, sans être contrôlée par aucune autre. Le contrôle réfère à l'influence dominante d'une société mère sur les stratégies à moyen et long terme des autres unités légales, c'est à dire que la société mère doit être capable d'influencer directement ou

indirectement les décisions dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires des actionnaires de chacune des autres sociétés.

Il est possible de prendre en compte les groupes familiaux.

1.1.2 : définition française :

groupe d'entreprises : entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées par une même société, soit cette société contrôlante. Contrôler une société, c'est avoir le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants. Le contrôle d'une société A par une société B peut être direct (la société B est directement détentrice de la majorité des droits de vote au conseil d'administration de A) soit indirect (B a le contrôle de sociétés intermédiaires C, voir D, E, etc... à qui elle peut demander de voter d'une même façon au conseil d'administration de A, obtenant ainsi la majorité des droits).

La définition statistique française actuellement en vigueur retient comme critère de contrôle la majorité absolue des droits de vote.

La statistique française ne connaît pas les groupes familiaux stricto sensu, mais elle connaît les groupes détenus par des familles qui ont créé une holding familiale détentrice de tous les droits. De même, elle ne prend pas en compte les contrôles à la majorité relative.

1.2 : définition du groupe par le code du travail (extrait article L 439-1, paragraphe II):

Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, dont le siège social est situé sur le territoire français.

Est également considérée comme entreprise dominante, pour la constitution d'un comité de groupe, une entreprise qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique.

L'existence d'une influence dominante est présumée établie, sans préjudice de la preuve contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;
- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises satisfont, à l'égard d'une même entreprise dominée, à un ou plusieurs des critères susmentionnés, celle qui peut nommer plus de la moitié des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise dominée est considérée comme l'entreprise dominante, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse exercer une influence dominante.

1.3 : définition du contrôle du Code de commerce (articles L233-1 et L 233-3) :

Article L233-1

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Article L233-2

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.



I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Article L233-16

I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. (1)

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

1.4 : territorialité :

Pour la statistique, le territoire de définition devrait être le monde (par analogie à la pratique comptable). Toutefois, cette connaissance pose des problèmes en pratique :

- difficulté de recenser directement les filiales au niveau monde entier pour définir directement le groupe

- en cas d'utilisation du périmètre de consolidation pour définir le groupe statistique:

- difficulté pratique à connaître l'ensemble des filiales et participations (dans les comptes publiés)
- consolidation pas obligatoire en dessous d'une certaine taille
- consolidation sur le territoire national pas obligatoire si consolidation à un niveau géographique supérieur.

1.5 : l'activité principale :

L'activité principale d'un groupe peut en théorie se déterminer de la même façon que pour une entreprise :

- on ne considère que les flux extra-groupe



- on détermine pour chaque type d'activité extra-groupe l'importance économique (effectif occupé, chiffre d'affaires)
- on détermine l'activité majoritaire selon les mêmes algorithmes que pour une entreprise indépendante.

Mais il n'y a pas de relation simple entre l'activité principale des filiales et l'activité principale du groupe.

1.6 : nationalité du groupe d'entreprises :

Recommandation européenne : pays d'implantation du principal centre de décision du groupe.

A noter :

- ce n'est pas forcément le pays d'implantation de la tête de groupe
- ce n'est pas forcément la nationalité des actionnaires ultimes.

2- La définition statistique de l'entreprise :

Elle est définie par le règlement 696/1993.

« L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales¹ qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale. »

Note explicative :

L'entreprise telle qu'elle est définie est une entité économique qui peut donc correspondre, dans certaines circonstances, à la réunion de plusieurs unités légales. En effet, certaines unités légales exercent des activités exclusivement au profit d'une autre entité légale et leur existence ne s'explique que par des raisons administratives (par exemple fiscales) sans qu'elles soient significatives du point de vue économique. Appartient aussi à cette catégorie une grande partie des unités légales sans emploi. Souvent, les activités de ces unités légales doivent être interprétées comme des activités auxiliaires des activités de l'unité légale mère qu'elles secondent, à laquelle elles appartiennent et à laquelle elles doivent être rattachées pour constituer l'entité « entreprise » utilisée pour l'analyse économique. »

En pratique, il s'agirait de filiales de groupe d'entreprises², et qui détiennent les différents facteurs de production pour un même métier au sein du groupe d'entreprises. Ont particulièrement vocation à être regroupées au sein d'entreprises statistiques les filiales de groupes dont les ventes sont totalement destinées à d'autres sociétés du groupe. La détermination des entreprises statistiques nécessite des informations organisationnelles qui ne sont pas à disposition du statisticien (circuits de décision internes, circuits d'approvisionnement et de commercialisation, affectation exclusive de certains actifs matériels ou immatériels démembrés sous forme de filiale indépendante, prêt de personnel intra-groupe, etc...).

On a tendance à considérer que ces filiales à regrouper doivent être des filiales à 100% du groupe, car l'existence de minoritaires serait contraire à cette « confusion des intérêts ».

La définition des entreprises à partir des unités légales s'appelle le « profilage ».

Formellement, l'entreprise est une sorte de sous-consolidation par intégration globale au sein des groupes.

¹ : personne morale (société) ou personne physique (entrepreneur individuel) ?

² : à l'heure actuelle, les textes interprétatifs de la TF européenne sur les unités statistiques ont restreint ces regroupements au cas de filiales à 100%, ne prévoient pas la possibilité de découper des unités légales de groupes pour n'en affecter qu'une partie à une entreprise.



Alors que les unités légales (sociétés) filiales d'un groupe peuvent avoir des achats/ ventes intra-groupe représentant une proportion très importante de leurs achats / ventes totaux, il ne doit pas en être de même de telles entreprises, car des relations intra-groupe fortes mettraient en question fortement leur autonomie de décision.

Note : cette « entreprise » a très peu de choses à voir avec le concept habituel d'entreprise des statistiques françaises, qui assimile directement unité légale et entreprise. Il se pose donc un problème évident de vocabulaire, pour distinguer les deux concepts. On pourrait suggérer « entreprise statistique » pour l'entreprise définie par le règlement européen 696/1993.

3- Sous-groupes et branches opérationnelles :

Ces concepts ne sont pas vraiment normalisés par la statistique. Ils font partie du vocabulaire des entreprises. On pense pouvoir les définir comme suit.

sous-groupe : ensemble de sociétés d'un groupe qui sont identifiées par le groupe comme formant un tout « homogène » au regard d'un critère. Les deux principaux critères rencontrés sont la territorialité (on parle du sous-groupe France d'un groupe mondial) ou l'activité exercée (l'activité transport de Veolia, l'activité téléphonie de Bouygues). Si le critère géographique est objectivable par le statisticien, le critère d'activité ne l'est pas - c'est le groupe qui est seul capable de distinguer de tels sous-groupes.

branche opérationnelle de groupe: partie d'un groupe d'entreprise qui exerce une même activité, en général avec une certaine autonomie. Une branche opérationnelle peut être un rassemblement d'unités légales, mais elle peut aussi n'inclure qu'une ou des parties d'unité(s) légale(s). C'est l'analogue d'une branche dans une entreprise indépendante qui exerce plusieurs activités.

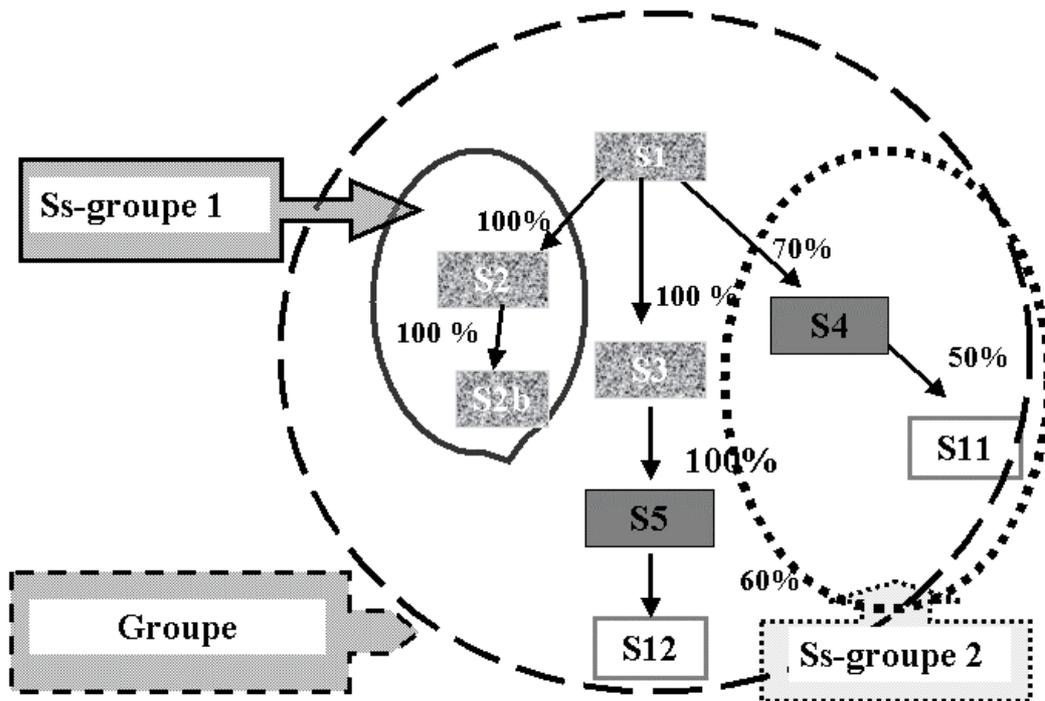
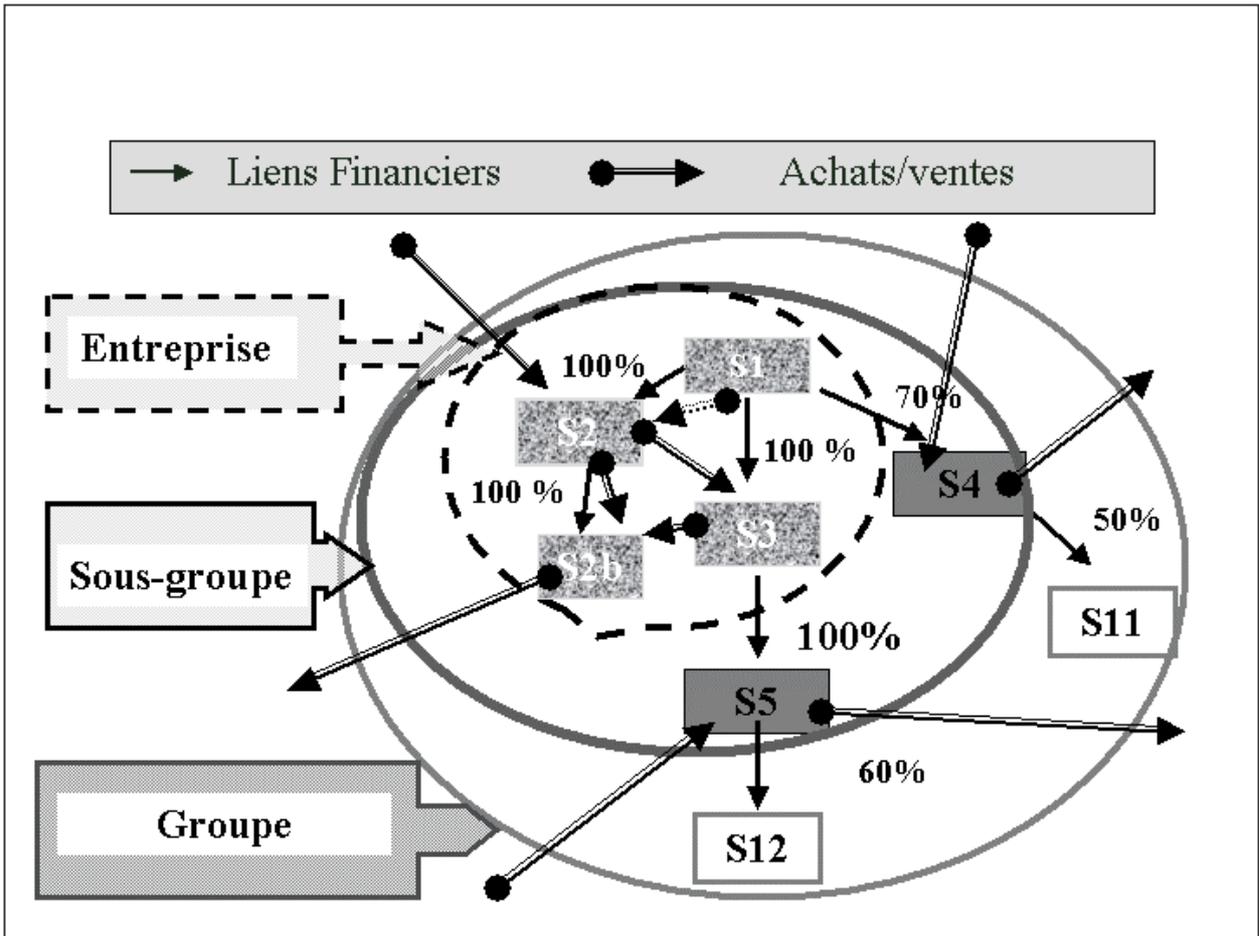
On fournit ci-après quelques visualisations des différents concepts d'entreprise statistique, de sous-groupe ou de groupe d'entreprise.

Les sociétés sont représentées par des rectangles et des numéros du type S1, ... Sn.

Les flèches simples représentent la détention d'un certain pourcentage des droits de vote à l'AG des actionnaires de la société vers laquelle est pointée la flèche.

Les flèches doubles représentent des flux économiques (achats, ventes de marchandises), permettant de visualiser la différence entre l'intra-groupe et l'extra-groupe.





Influence du découpage territorial sur la représentation des groupes d'entreprises

